

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGA FP

Numéro 31 du 13 septembre 2010

Vigie, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGA FP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Ressources » est accessible sur le site
www.fonction-publique.gouv.fr
rubrique « **Documentation** »

SOMMAIRE

Légistique et systèmes d'information	1
Code de la fonction publique	1
Plus de 200 questions prioritaires de constitutionnalité transmises par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation	2
Etablissements publics de l'Etat : un fonctionnement simplifié des organes de direction	2
Statuts particuliers et parcours professionnels	2
Conditions d'aptitude physique.....	2
Fonction publique territoriale comment conclure un CDI ?	3
Publications	3
Présentation du rapport annuel sur l'état de la fonction publique	3
Rapport annuel de la commission de déontologie.....	3
Statut général et dialogue social	4
Statut général	4
Circulaire du 3 août 2010 relative à l'intérim dans la fonction publique	4
Suppression du système de notation et généralisation de l'entretien professionnel	4
Dialogue social	5
Création du Conseil commun de la fonction publique	5
Politiques sociales	5
Les primes seront désormais maintenues pendant les congés de maladie	5

Légistique et systèmes d'information

Code de la fonction publique

L'article 43 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social issu d'un amendement gouvernemental relance le projet de code général de la fonction publique. Cet article autorise en effet le gouvernement à adopter par voie d'ordonnance la partie législative de ce code.

L'ordonnance devra être prise dans un délai de 18 mois suivant la promulgation de la loi du 5 juillet 2010 un projet de loi de ratification devra ensuite être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance

Il doit en principe s'agir d'une codification à droit constant puisque les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance.

Cette codification doit permettre un meilleur accès au droit de la fonction publique : environ 350 lois ou articles de lois et 650 décrets ou articles de décrets devraient être codifiés. Ainsi seront rassemblés dans un corpus juridique unifié des textes aujourd'hui épars, parfois méconnus et souvent mal articulés entre eux.

Plus de 200 questions prioritaires de constitutionnalité transmises par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation

Le Conseil constitutionnel a enregistré 222 décisions transmises par le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. C'est ce qui ressort des chiffres publiés par le Conseil le 1er septembre.

Entrée en vigueur le 1er mars dernier, la question prioritaire de constitutionnalité permet à tout justiciable de mettre en cause la constitutionnalité d'une loi lors d'un procès. La mesure a donc été largement utilisée par les citoyens. Sur les 222 décisions enregistrées, 163 ont abouti à un non-renvoi de l'affaire devant le Conseil constitutionnel et 58 ont été renvoyées.

Le Conseil constitutionnel a pour le moment rendu 22 décisions. Dix d'entre elles concluent à une conformité totale de la loi avec la Constitution, cinq à une non-conformité totale. Le Conseil a également conclu à quatre reprises à un non-lieu. Il a rendu une décision de conformité sous réserve et deux de non-conformité partielle.

Quant au délai moyen de traitement des affaires, le Conseil indique qu'il été légèrement inférieur à deux mois. "Ce délai moyen va néanmoins évoluer avec l'été. Les QPC jugées entre mi-septembre et mi-octobre le seront en trois mois", ajoute le Conseil.

Etablissements publics de l'Etat : un fonctionnement simplifié des organes de direction

Le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat répond à un double objectif de simplification et d'amélioration des conditions de fonctionnement des organes de direction de ces établissements publics.

Il met fin à une règle édictée en 1979, qui imposait de passer en conseil des ministres tout projet de statut d'établissement public prévoyant des mandats de plus de trois ans pour les dirigeants. Le passage en conseil des ministres ne sera plus exigé désormais que pour les mandats d'une durée supérieure à cinq ans, qui doivent rester exceptionnels et dûment justifiés.

Le décret fixe par ailleurs un ensemble de règles destinées à faciliter le fonctionnement des organes de direction des établissements publics, notamment en cas d'intérim ou de conseil d'administration incomplet.

Ces règles ont un caractère supplétif et le décret laisse toute liberté aux statuts de chaque établissement de prévoir des règles spéciales

[Décret n° 2010-1035](#)

Statuts particuliers et parcours professionnels

Conditions d'aptitude physique

Un arrêté interministériel modifie les conditions d'aptitude physique requises pour accéder à certains emplois de la fonction publique. Certaines exigences qui ne sont plus justifiées ont été supprimées (notamment la condition d'une taille minimum)

Les conditions qui ont été maintenues sont désormais "*uniquement en rapport avec l'exercice du service*" (acuité visuelle, par exemple). Les médecins agréés devront apprécier l'aptitude physique des candidats de manière individuelle et concrète, en fonction de l'activité qu'ils seront appelés à exercer, et non plus selon les critères précédents qui n'ont plus lieu d'être.

[Arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires](#)

Fonction publique territoriale comment conclure un CDI ?

Alors que le ministre de la Fonction publique a programmé une révision de la situation des agents contractuels et une extension des cas de contrats à durée indéterminée, il n'est peut-être pas inutile de faire le point sur cette forme de contrat, extrêmement minoritaire et dérogatoire.

Si, dans la fonction publique territoriale, le contrat à durée indéterminée reste par principe interdit ou exceptionnel (exemple : statut des assistants maternels), la loi du 26 juillet 2005 a donné et consacré la possibilité aux employeurs territoriaux de conclure de tels contrats.

Cette consécration ne concerne toutefois que certains agents : ceux dont l'activité a été reprise en régie par une collectivité locale, ceux qui sont employés depuis au moins 6 ans sur certains emplois et ceux, âgés de 50 ans, qui étaient employés depuis au moins 6 ans par une collectivité locale.

La présente note a pour objet de faire le point sur ces différents CDI et d'en présenter les conditions qui demeurent assez restrictives.

[Fiche explicative pour conclure un CDI](#)

Publications

Présentation du rapport annuel sur l'état de la fonction publique

Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique, Eric Woerth, et le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique, Georges Tron, ont présenté, mardi 31 août 2010, le rapport annuel sur l'état de la Fonction publique. Ce document met en lumière, pour la première fois depuis 30 ans, la stabilisation des effectifs de la fonction publique. Au 31 décembre 2008, les trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) employaient 5,277 millions de personnes, hors emplois aidés. La fonction publique territoriale demeure la principale créatrice d'emplois.

Le rapport annuel revient également sur la mise en place du dispositif indemnitaire de garantie individuelle du pouvoir d'achat, la rénovation des grilles indiciaires des catégories A et B ainsi que le développement de la rémunération à la performance avec la prime de fonctions et de résultats et l'intéressement collectif.

[Pour consulter la version projet du rapport annuel](#)

La version définitive sera disponible fin octobre aux éditions de la Documentation française. Elle sera également mise en ligne sur le site www.fonction-publique.fr

Rapport annuel de la commission de déontologie

Le 15 juillet 2010 la commission de déontologie de la fonction publique a rendu son rapport annuel il pose le constat d'une forte progression des demandes concernant le cumul par des fonctionnaires de leur emploi avec une activité privée en lien avec le statut d'auto-entrepreneur

Depuis 1995 la commission de déontologie a pour rôle de contrôler les départs des agents publics, et de certains agents de droit privé qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé et dans le secteur public concurrentiel

Elle examine si ces activités privées ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions

Plus précisément, elle contrôle que ces activités accessoires ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.(décret n° 2007-658 du 2 mai 2007)

En 2009 ce ne sont pas moins de 2550 dossiers qui ont été portés à la connaissance de la commission de déontologie c'est précisément le statut d'auto-entrepreneur qui a fortement contribué à l'augmentation généralisée des demandes

[Rapport annuel 2009 de la commission de déontologie](#)

Statut général et dialogue social

Statut général

Circulaire du 3 août 2010 relative à l'intérim dans la fonction publique

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le code du travail pour autoriser les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

La circulaire du 3 août 2010 précise les cas de recours à l'intérim qui sont les suivants :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;-
- 2° Vacance temporaire d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- 3° Accroissement temporaire d'activité ;
- 4° Besoin occasionnel ou saisonnier

[Circulaire du 3 août 2010](#)

Suppression du système de notation et généralisation de l'entretien professionnel

À compter du 1er janvier 2012 et sauf dispositions contraires relatives à des statuts particuliers les fonctionnaires de l'état ne feront plus l'objet d'une notation mais d'un entretien professionnel.

Le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat définit les modalités de mise en œuvre de l'entretien professionnel des fonctionnaires de l'État.

Cet entretien annuel porte principalement sur sept thèmes : les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire, ses objectifs, sa manière de servir, les acquis de son expérience professionnelle ses besoins de formation et ses perspectives d'évolution

L'autorité hiérarchique peut être saisie par le fonctionnaire d'une demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs suivant la notification à l'agent du compte rendu de l'entretien. Au vu de leur valeur professionnelle, il peut être attribué aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions ou des majorations d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur. Il ne peut, toutefois, être attribué chaque année au même agent plus de trois mois de réduction ou de majoration d'ancienneté

[Décret n° 2010-888](#)

Dialogue social

Création du Conseil commun de la fonction publique

L'article 5 de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social crée un nouvel organisme consultatif de la fonction publique, commun aux trois versants de celle-ci (Etat, collectivités territoriales et établissements publics hospitaliers) : **le Conseil commun de la fonction publique (CCFP)**

Ses compétences sont de deux ordres :

- il peut être saisi de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques
- il est obligatoirement saisi des projets de loi, d'ordonnance et lorsqu'une disposition législative le prévoit, des projets de décrets dès lors que ces projets sont communs aux trois fonctions publiques

Les textes spécifiques à chaque fonction publique ne lui sont pas soumis.

Cette nouvelle instance s'ajoute donc aux trois conseils supérieurs existants qui demeurent compétents pour les textes propres à la fonction publique qu'ils représentent

Le conseil commun de la fonction publique est composé de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et de ses représentants des trois catégories d'employeurs publics (Etat, collectivités locales et hôpitaux publics)

[Loi n° 2010 - 751 du 5 juillet 2010 relative au dialogue social](#)

Politiques sociales

Les primes seront désormais maintenues pendant les congés de maladie

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ce décret dispose que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et le cas échéant, aux agents non titulaires relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service, pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, de congés de maternité, d'adoption et de paternité.

Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables. Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables.

[Décret n° 2010-997](#)